



FÉDÉRATION SUISSE INLINE HOCKEY
FEDERAZIONE SVIZZERA INLINE HOCKEY
SCHWEIZERISCHER INLINE HOCKEY VERBAND
SWISS INLINE HOCKEY FEDERATION
Member of the International Inline Skater Hockey Federation (IISHF)

Règlement des finances

Valable dès le 2 mars 2024

Index

INDEX	2
1. BUTS	3
2. PRINCIPE DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE	3
3. PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES ET DU DROIT À LA SIGNATURE	3
4. RECETTES / MOYENS	4
5. SPONSORING	4
6. COTISATIONS, TAXES ET ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS	5
7. CONSÉQUENCES DE PAIEMENTS TARDIFS	7
8. GARANTIES DU FINANCEMENT DE LA FSIH	8
9. DÉPENSES	8
10. PROCÉDURE RELATIVE AUX DÉPENSES	8
11. RÉMUNÉRATIONS	9
12. BUDGET, COMPTES ANNUELS, PLAN FINANCIER ET DES LIQUIDITÉS	9
13. COMPTABILITÉ	9
14. TÂCHES ET COMPÉTENCES DU COMITÉ	9
15. TÂCHES ET COMPÉTENCES DU CHEF DES FINANCES	10
16. TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE RÉVISION	10
17. PLACEMENTS	10
18. DISPOSITIONS FINALES	11

1. Buts

- 1.1 Le règlement des finances définit les relations en matière de technique financière entre la FSIH et les membres (clubs) et les associations cantonales en sa qualité d'autorité législative.
- 1.2 Il fixe les tâches, les pouvoirs et les compétences financières et règle la conduite des affaires dans le domaine des finances ainsi que les formalités et les procédures qui lui sont associées.

2. Principe de la politique financière

- 2.1 La FSIH ne poursuit pas de but lucratif ; elle est néanmoins tenue de constituer des réserves suffisantes pour conserver une situation financière saine.
- 2.2 En fixant sa politique financière, la FSIH doit assurer un financement approprié et équilibré de la fédération respectivement de ses engagements à court, moyen et long terme.
- 2.3 Le principe de la causalité sera normalement appliqué c'est-à-dire que le bénéficiaire d'une prestation devra en supporter les coûts.
- 2.4 La transparence financière est assurée par une comptabilité basée selon les prescriptions légales.
- 2.5 Au début de chaque exercice, le comité soumet à l'Assemblée Générale un budget annuel.

3. Principes de l'organisation des compétences et du droit à la signature

- 3.1 Le comité est responsable de la surveillance des finances de la FSIH et détermine la réglementation des signatures.
- 3.2 Chaque commande de matériels ou de prestations supérieure à CHF 3000.- sera validée par 2 signatures dont une doit être celle du président ou celle du responsable des finances. Toute commande dépassant le budget sera validée préalablement par le responsable des finances.

4. Recettes / Moyens

4.1 Les recettes de la FSIH se composent plus particulièrement des :

- Cartes de joueurs et transferts
- Dons et legs
- Sponsoring
- Contributions des pouvoirs publics
- Produits d'actions extérieures
- Intérêts de la fortune de la fédération
- Amendes et sanctions financières prévues dans les règlements et directives

5. Sponsoring

5.1 Les offres de sponsoring de la FSIH peuvent être :

- Un championnat porte le nom du sponsor
- Un maillot de « Top Scorer » au nom du sponsor pour la LNA et/ou la LNB.
- Une surface de 80 cm x 160 cm (bande ou banderole) est mise à disposition du sponsor sur tous les terrains de LNA et/ou de LNB. Chaque club de LNA et/ou de LNB recevra CHF 400. La FSIH recherchera au maximum 2 sponsors.
- Une annonce sonore sera diffusée à chaque match sur les terrains de LNA et/ou de LNB
- Le sponsor aura un stand lors d'un événement. Le prix devant être négocié préalablement avec l'organisateur de l'événement.
- Logo du sponsor apparaîtra sur le site internet de la FSIH
- Logo du sponsor apparaîtra dans le bulletin officiel
- Logo du sponsor sera imprimé sur le papier à lettres de la FSIH
- Logo du sponsor sera sur l'équipement des membres des équipes nationales
- Logo du sponsor sera sur l'équipement des arbitres
- Logo du sponsor sera sur les produits merchandising de la FSIH

6. Cotisations, taxes et échéance des paiements

6.1 Les montants des cotisations et des taxes saisonnières sont :

Cotisation annuelle	CHF 300.-
----------------------------	-----------

Taxe d'inscription au Championnat	
Equipe active LNA et LNB	CHF 600.-
Equipe active 1^{re} Ligue	CHF 400.-
Equipe active 2^e Ligue	CHF 350.-
Equipe junior	CHF 350.-
Equipe féminine	CHF 200.-
Equipe novice	CHF 200.-
Equipe mini	CHF 200.-
Equipe mini-Kids	CHF 100.-
Equipe senior	CHF 150.-

Taxe d'inscription à la Coupe suisse	
Equipe active	CHF 50.-
Autres catégories	CHF 30.-

- 6.2 Chaque club paie une contribution annuelle pour les équipes nationales, vitrine de notre sport au niveau des médias notamment, et vecteur de développement du inline-hockey en général.

Chaque club paie la contribution qui correspond l'équipe qui évolue dans la catégorie la plus haute de son club et qui est précisée dans les Directives techniques et administratives.

Si aucune compétition est organisée durant l'année, le montant de la contribution est versé sur un fonds en faveur des équipes nationales pour les années suivantes.

Les clubs étrangers qui participent au Championnat suisse ne sont pas soumis à cette contribution.

- 6.3 Les échéances de paiement des factures sont fixées à 30 jours après l'élaboration de la facture (la date du timbre postal faisant foi).
- 6.4 La FSIH est responsable vis-à-vis de l'IISHF de toutes les factures de cette dernière. La FSIH récupère le montant dû auprès du club concerné.

7. Conséquences de paiements tardifs

- 7.1 Une sommation sera adressée aux débiteurs en retard dans le paiement de montants échus.
- A partir du 10^{ème} jour de retard dès l'échéance, la somme à payer est majorée de CHF 20.-
 - A partir du 21^{ème} jour de retard dès l'échéance, la somme à payer est majorée de CHF 50.-
 - A partir du 30^{ème} jour de retard dès l'échéance, la somme à payer est majorée de CHF 100.-
 - Dès le 45^{ème} jour de retard dès l'échéance, le club est dénoncé, sans autre préavis au comité de la FSIH pour engagement de la procédure à l'encontre des clubs débiteurs. De plus, le club est suspendu de toutes compétitions sportives avec toutes les conséquences liées à cet état de fait (perte des matchs par forfait).

Le club ou l'un de ses membres ne peut pas participer à une nouvelle phase de la compétition (championnat ou coupe suisse) dans laquelle il est engagé s'il est débiteur de sommes dues en vertu des statuts.

- 7.2 Le comité de la FSIH est compétent pour appliquer directement la suspension. Il informe, par lettre recommandée, le débiteur de l'engagement d'une procédure de suspension à son égard et lui impartit un délai de **10 jours** pour s'acquitter du montant dû.
- 7.3 Le débiteur doit dans tous les cas verser un montant de **CHF 150.--** à titre de remboursement des frais de procédure de suspension engagée à son encontre.
- 7.4 Le membre a la possibilité de recours contre chaque décision annoncée par un département, dans un délai prévu par les règlements. Les cautions à verser sont fixées comme suit :
- Cauton pour protêt **CHF 200.--**
 - Cauton pour recours **CHF 800.--**

8. Garanties du financement de la FSIH

- 8.1 Les membres de la FSIH assument la responsabilité concernant la garantie du financement de la FSIH.
- 8.2 Ils fixent, dans ce but, les moyens nécessaires à court, moyen et long terme d'un commun accord avec le comité.
- 8.3 Toutes les pertes du compte d'exploitation annuel devront, après dissolution des réserves constituées, être compensées d'une manière continue par les contributions des membres.
- 8.4 Une augmentation des cotisations des membres ou des taxes, limitées dans le temps et liée à un but précis peut être prévue.
- 8.5 Il ne devra pas être contracté de crédit bancaire.

9. Dépenses

- 9.1 Les dépenses de la FSIH se composent essentiellement de :
 - Charges des départements
 - Dépenses pour la formation
 - Charges ordinaires d'exploitations, imprimés, matériel de bureau, frais de téléphones, ports, publications.
 - Cotisations à des associations faitières, IISHF, AOS, J+S et financement des dépenses des délégués à des congrès et manifestations de ces associations en Suisse et à l'étranger

10. Procédure relative aux dépenses

- 10.1 Les dépenses doivent demeurer dans le cadre du budget autorisé.
- 10.2 Une attention toute particulière est à apporter de manière permanente et prioritaire à l'état des liquidités.

11. Rémunérations

- 11.1 Le comité fixe les rémunérations en tenant compte des budgets décidés par l'Assemblée Générale.
- 11.2 Les membres de la Commission des recours sont défrayés à raison de CHF 80.- par heure de travail.

12. Budget, comptes annuels, plan financier et des liquidités

- 12.1 Le budget annuel définitif, établi sur la base des indications obtenues par les responsables des départements, doit être accepté par le comité et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale.
- 12.2 Le montant du budget accordé sera réparti au niveau des départements.
- 12.3 Les comptes annuels doivent être acceptés par l'Assemblée Générale.

13. Comptabilité

- 13.1 Le comité élabore une comptabilité d'exploitation qui correspond aux structures de l'association.
- 13.2 La comptabilité est tenue selon une ligne uniforme et doit permettre des comparaisons.
- 13.3 La comptabilité est à tenir selon les principes des « charges et produits ». Les prescriptions légales des art. 957-964 du CO sont obligatoires.

14. Tâches et compétences du comité

- 14.1 Le comité est responsable de la conduite et de la surveillance des finances de la FSIH.
- 14.2 Au début de chaque exercice le comité présente à l'approbation de l'Assemblée Générale un budget annuel qui prend en considération toutes les recettes et dépenses prévues figurant au budget annuel.

15. Tâches et compétences du chef des finances

15.1 L'administration des finances incombe au chef des finances. Cela comprend :

- Contrôle de la tenue des comptes de la comptabilité.
- Etablissement des comptes annuels et bilan de la FSIH.
- Etablissement du budget annuel de la FSIH.
- Facturation, trafic des paiements, contrôle des débiteurs, correspondance, sommations.
- Expédition régulière des extraits de comptes.
- Conduite et surveillance du plan des liquidités.

16. Tâches et compétences de l'organe de révision

16.1 La comptabilité doit être contrôlée par un organe de révision, nommé par l'Assemblée Générale selon l'art. 727/1 du CO.

16.2 L'organe de révision contrôle le compte de résultat et le bilan de la FSIH, en ce qui concerne leur exactitude et leur intégralité.

16.3 Les droits et devoirs de l'organe de révision sont fixés par les prescriptions des art. 728 et 729 du CO.

17. Placements

17.1 La fortune de la FSIH est à placer selon une sûreté absolue sans aucune intention spéculative.

18. Dispositions finales

18.1 En cas de litige, le règlement de langue française fait foi.

18.2 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 2 mars 2024. Il annule et remplace tous les précédents. Il comprend les modifications approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Buochs le 2 mars 2024.

Buochs, le 2 mars 2024

Au nom de la Fédération Suisse d'Inline Hockey

Daniel Biétry

Olivier Cortat

Gabriel Willemin